

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Pôle action économique

1, rue de la République

BP 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

Plan de classement :

Affaire suivie par : PAE/ALM

Téléphone : (687) 26.53.00

Courriel: [pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 23 000 339

Nouméa, le 07/04/23

## AVIS AUX OPÉRATEURS

**Objet :** Admission temporaire en exonération partielle : modus operandi.

**Réf. :** Articles Lp 374-1 et suivants et R. 374-1 B et suivants du Code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Le nouveau Code des douanes de Nouvelle-Calédonie (CDNC), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, a réintroduit le principe de l'admission temporaire en exonération partielle (AT en exonération partielle).

Le présent avis rappelle les principes de l'admission temporaire (I) puis précise les modalités concrètes de saisie des déclarations de placement et apurement par réexportation (II).

### **I. Principes de l'admission temporaire en exonération partielle**

#### **A) Les conditions de l'AT en exonération partielle**

L'AT en exonération partielle permet l'utilisation sur le territoire douanier de Nouvelle-Calédonie, à des fins spécifiques, en exonération partielle de « droits et taxes d'importation », de marchandises importées destinées à être in fine réexportées (article Lp 374-1).

Elle obéit aux conditions générales applicables à l'admission temporaire.

Cependant, conformément aux articles Lp 374-3 II et R. 374-1 B., elle ne peut être demandée que pour des marchandises qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- les marchandises appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;
- les marchandises ne sont pas reprises dans les cas d'AT en exonération totale (art. R. 374-1 A. I) ou ne respectent pas les conditions imposées pour l'admission temporaire en exonération totale ;
- et les marchandises sont passibles de droits et taxes d'importation ou mesures du commerce extérieur (art. Lp 374-3 II).

Les marchandises sont passibles de droits et taxes d'importation dès lors qu'elles « supportent » des droits et taxes d'importation indépendamment des exonérations dont pourrait se prévaloir l'importateur.

### **B) Le calcul de la perception partielle ou « prorata temporis »**

Conformément aux articles Lp. 374-8 et R. 374-1, ce régime implique une « perception partielle des droits et taxes dus à raison de l'importation ».

#### **Conséquences :**

Elle ne s'applique pas à la TGC.

Cette perception partielle est fixée à 3 % par mois (ou fraction de mois) du montant desdits droits et taxes qui aurait été perçu si la marchandise avait été mise à la consommation (MAC) à la date de son placement sous le régime de l'AT.

Tout mois entamé est dû et supporte cette taxation partielle de 3 %.

Cette « perception » est acquittée au moment de l'apurement de l'AT par réexportation. Elle ne peut être supérieure à ce qui aurait été payé en cas de MAC initiale.

## **II. Modalités concrètes du mode classique de déclaration de l'AT en exonération partielle**

Le « mode classique » de l'AT en exonération partielle (placement sous AT et apurement par la réexportation) obéit à la procédure décrite ci-dessous.

Les autres modes de placement (en suite de régime précédent, 5471 par exemple) et d'apurement (4054 - mise à la consommation en suite d'AT avec paiement d'intérêts compensatoires), feront l'objet de précisions ultérieures.

### **A) Demande de régime**

#### **- Demande d'autorisation simplifiée sur déclaration**

Il convient d'appliquer la procédure prévue par l'AO 23000050 du 18/01/2023 (dans les limites fixées par l'article R. 371-5 II).

Pour rappel, cela implique de saisir, dans la déclaration :

- le CANA « *DARD* » en rubrique 33 ;
- la référence de l'article du code des douanes visé (R.374-1 B), placé en rubrique 41.

ou

**- Demande d'autorisation préalable** (soumise au régime de l'autorisation préalable art. Lp 371-2 et 371-3) :

Elle est adressée au bureau de douane sur formulaire Annexe 3-16 CDNC.

### **B) Déclaration de placement sous AT en exonération partielle**

Le régime 54 00 constitue le mode normal de la déclaration de placement.

Ce placement est subordonné à la mise en place d'une garantie de 100 % droits et taxes en jeu.

**Rubriques liées dans la déclaration :**

- **Rubriques 8 et 14 :** Destinataire / bénéficiaire et déclarant
- **Rubrique 37,** Régime sollicité : 54-00, AT partielle
- **Rubrique 31,** Description des marchandises et moyen d'identification précise des marchandises

si l'encart est insuffisant, un complément d'information peut être ajouté dans l'onglet « page info »

- **Rubrique 49,** Délai de séjour (2ème sous case) : en jours
- outre les rubriques liées à la garantie (Rubriques 52 a et B).

**C) Déclaration d'apurement par réexportation**

La déclaration de réexportation, régime 31 54, constitue le mode classique d'apurement de l'AT en exonération partielle.

**Rubriques liées dans la déclaration :**

- **Rubrique 31,** Description des marchandises et moyen d'identification précise des marchandises

- **Rubrique 37,** Régime sollicité : 31-54 ;

Onglet document précédent SW : Références de la déclaration de placement

- **Rubrique 44 :** mention des références de la déclaration de placement
- **Rubrique 39 :** nombre de mois sous le régime
- outre les rubriques liées à la garantie

**Rubrique 39 :**

**L'attention des opérateurs est attirée** sur cette rubrique 39 qui conditionne le calcul de la perception partielle.

Dans cette rubrique (intitulée « Conting. »), il doit être indiqué le délai de séjour sous le régime, en mois.

Tout mois entamé est dû.

Cette indication doit être apposée pour chaque article réexporté.

**Exemple – Cas pratique :**

Réexportation le 11 mai d'une machine du TD 8451.40.00 (droits de douane, 10 % et TGC, 11%), valeur statistique 279 000 xpf, importée sous AT en exonération totale le 5 avril.

Nombre de mois : avril / mai = 2

Le calcul de la taxation partielle doit être réalisé comme suit :

$$279\ 000 \times 10\ \% \times 3\ \% \times 2 = 1\ 674\ \text{xpf}$$

Dans Sydonia World, l'opérateur retrouve ce calcul dans la « base d'imposition » (rubrique 47).

- La base d'imposition est fictivement égale à valeur en douane x nombre de mois en AT x 3 %
- à cette base, SW applique le taux de 10 % de droits de douane.

<b>A</b>	Valeur facture	279 000
<b>B</b>	Droits de douane	10 %
<b>C</b>	TGC	11 %
<b>D</b>	Nombre de mois	2
<b>E</b>	Taux de taxation	3 %

<b>Calcul CDNC</b>	
A x B = montant DD	27 900
montant DD x D x E = perception partielle	1 674
<b>Calcul SW</b>	
A x D x E = « base imposition PP perception partielle »	16 740
base imposition PP x B = perception partielle	1 674

Toute difficulté d'application du présent avis sera adressée au service du Pôle d'Action Économique de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie : [pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)

P/ le directeur régional,

Son adjointe

Marie MOLES DELGADO